

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 34

21 août 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires.	3735
---	------

Décisions

11666 Producteurs d'œufs de consommation — Plan conjoint — Contribution	3739
---	------

Décrets administratifs

818-2019 Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 485 500 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la réalisation de l'édition 2019 du festival Fierté Montréal	3743
819-2019 Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse.	3743

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à uniformiser les dispositions relatives à l'allocation de dépenses personnelles des usagers majeurs hébergés dans les établissements de santé et de services sociaux ainsi que des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires ou par les ressources de type familial. Ce projet de règlement prévoit aussi l'augmentation graduelle et l'indexation de cette allocation.

De plus, ce projet de règlement vise à modifier la méthode de calcul de la contribution de certaines catégories d'usagers majeurs pris en charge par les ressources de type familial et les ressources intermédiaires.

Enfin, ce projet de règlement vise à actualiser les dispositions du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) afin de tenir compte des modifications aux lois et règlements auxquels elles renvoient.

Il n'y a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Labbé, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, adresse électronique : daniel.labbe@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre responsable des Aînés et
des Proches aidants,*
MARGUERITE BLAIS

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512 à 515)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 173)

1. L'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 215 \$ » par « 245 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le montant ainsi indexé est arrondi au dollar le plus près. ».

2. Le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans son titre, et après «charge», de «par les ressources de type familial ou».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

**«CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE».**

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

**«CHAPITRE II
USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR
LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL**

1.1. Lorsque l'usager majeur pris en charge par une ressource de type familial n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9), sa contribution mensuelle est égale à la prestation de base, aux ajustements et aux allocations pour adulte seul qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application.

Si cet usager ne reçoit aucune prestation en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le montant de la prestation utilisé aux fins du calcul de la contribution prévu au premier alinéa correspond au montant de la prestation de base applicable à un adulte seul en vertu du «Programme de solidarité sociale» établi par cette loi, ajustée conformément à l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

1.2. Lorsque l'usager majeur pris en charge par une ressource de type familial a atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9), sa contribution mensuelle est égale à la pension de sécurité de la vieillesse et au supplément maximal de revenu garanti payable en vertu de cette loi, moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application. Toutefois, la contribution mensuelle ne peut excéder la somme de 945 \$.

Malgré le premier alinéa, la contribution d'un usager majeur est déterminée conformément à l'article 1.1 lorsque cet usager, bien qu'il ait atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, n'est pas admissible à une pension en vertu de cette loi.

La contribution mensuelle maximale prévue au premier alinéa est indexée le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Le montant ainsi indexé est arrondi au dollar le plus près.

1.3. Lorsque la période de prise en charge d'un usager majeur est inférieure à 30 jours à l'intérieur d'un mois donné, la contribution mensuelle est déterminée au prorata des jours de présence. Pour l'application du présent article, chaque mois est considéré comprendre 30 jours.

Le jour initial de prise en charge de l'usager est considéré comme un jour de présence, mais celui du départ de l'usager n'est pas compté. Les congés temporaires de l'usager sont comptés dans les jours de présence.

**CHAPITRE III
USAGERS PRIS EN CHARGE PAR LES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES».**

5. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «règlement» par «chapitre»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Les dispositions du chapitre II s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent chapitre, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire dans l'un des cas suivants :

1^o lorsque l'usager est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2^o lorsque le plan d'intervention de l'usager prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les 2 années qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire;

3^o lorsque l'usager est pris en charge par une ressource intermédiaire visée à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant de la contribution exigible d'un usager majeur est déterminé conformément à l'article 5 à compter du 1^{er} jour du mois suivant le moment où cet usager est pris en charge par une ressource intermédiaire de façon continue depuis 2 ans et plus. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Les dispositions des articles 361 à 370 et 373 à 375 du Règlement d'application s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent chapitre, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur qui n'est pas visé au premier alinéa de l'article 4.

Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle prévue à l'article 361 du Règlement d'application est égal à 42,08 \$. Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Aux fins du présent règlement » par « Aux fins du présent chapitre ».

9. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « et désigné à cette fin par l'agence responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire ».

11. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

12. Le 1^{er} janvier 2020, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11666, 6 août 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

—Plan conjoint

—Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11666 du 6 août 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 2 avril 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de «0,8014 \$» par «0,8360 \$»;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o, de «0,5292 \$» par «0,5519 \$»;

3^o le remplacement, au paragraphe 1^o, de «parce qu'il :» par «parce qu'il fait sa propre mise en marché et exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses.»;

4^o la suppression des paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o;

5^o l'addition, au paragraphe 3^o, après «à la fabrication de vaccins» de «ou produits par un producteur qui exploite un troupeau de moins de 100 pondeuses».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Pour l'application du présent règlement et pour chaque période, un producteur est considéré avoir en production dans un pondoir le nombre de pondeuses inscrit sur son certificat d'exploitation ou le nombre de pondeuses qu'il exploite effectivement pendant cette période dans ce pondoir si ce nombre est supérieur.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o partout où il se trouve, de «1,9569» par «2,0415»;

2^o au paragraphe 1^o, de «25,44» par «26,54»;

3^o partout où il se trouve, de «1,2923» par «1,3477»;

4^o au paragraphe 2^o, de «16,80» par «17,52».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «16,80» par «17,52».

5. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«Annexe 1
(a. 2)



FÉDÉRATION
DES PRODUCTEURS D'OEUFS
DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone: 450 679-0530
Télécopieur: 450 679-0855

FPO-3

FACTURE - INVOICE

PAGEN°	PRODUCTEUR PRODUCER	FACTURE N° / INVOICE N°	DATE
--------	------------------------	----------------------------	------

PÉRIODE - PERIOD

PER. N°	DU / FROM	AU / TO	INVENT. AU / AT
		NUMÉROS D'ENREGISTREMENT / REGISTRATION N° T.P.S. / G.S.T.: R 101 755 759 T.V.Q. / Q.S.T.: 1006114926	

1 - INVENTAIRE DES TROUPEAUX PAR ÂGE - INVENTORY OF FLOCKS PER AGE

*VOUS DEVEZ INDIQUER VOS TROUPEAUX DE REMPLACEMENT POUR TOUTES VOS PONDEUSES ACTUELLES DE 53 SEMAINES ET PLUS.
INDICATE REPLACEMENT FLOCKS FOR ALL ACTUAL FLOCKS OF 53 WEEKS OR MORE.

PONDEUSES - LAYERS NOMBRE ET ÂGE AU DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE QUANTITY AND AGE ON LAST DAY OF PERIOD						TROUPEAUX DE REMPLACEMENT - REPLACEMENT FLOCKS				
N° PONDOIR FACILITY N°	TROUPEAU FLOCK	NOMBRE QUANTITY	ÂGE AGE	DATE DE SORTIE SLAUGHTER DATE	INDIQUER CORRECTIONS S'IL Y A LIEU ENTER CORRECTIONS IF NECESSARY	TROUPEAU FLOCK	NOMBRE QUANTITY	ÂGE AGE	DATE D'ENTRÉE DATE OF ENTRY	FOURNISSEUR SUPPLIER

TOTAL

PONDEUSES / LAYERS

TOTAL

POULETTES DE REMPLACEMENT
REPLACEMENT PULLETS

TOTAL

53 SEMAINES ET PLUS - 53 WEEKS AND MORE

VEUILLEZ COMPLÉTER CETTE FORMULE LE DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE.
PLEASE FILL THIS FORM ON THE LAST DAY OF THE PERIOD.

VOTRE PAIEMENT DOIT NOUS PARVENIR AVANT LE:
YOUR PAYMENT MUST BE AT OUR OFFICE BEFORE:

2 - DÉCLARATION DE PRODUCTION - CALCUL DES CONTRIBUTIONS
STATEMENT OF PRODUCTION - CALCULATION OF CONTRIBUTIONS

<p>TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUÉMENT L'IMPOSITION D'UN INTÉRÊT SUR LE MONTANT DÛ CALCULÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS LA DATE DE FACTURATION ET JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT SELON UN TAUX ANNUEL DE 12 % CONFORMÉMENT AU RÉGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME INTEREST FEES CALCULATED ON A DAILY BASIS TO AN ANNUAL RATE OF 12% PER ANNUM AS OF DATE OF INVOICE IN ACCORDANCE WITH THE RÉGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).</p>				
PRODUCTION TOTALE EN DOUZAINES <i>TOTAL PRODUCTION IN DOZENS</i>		PLAN CONJOINT <i>JOINT PLAN</i>	QUOTA <i>QUOTA</i>	TOTAUX <i>TOTALS</i>
				TAUX / <i>RATES</i>
		\$	T.P.S. / <i>G.S.T.</i>	MONTANT À PAYER <i>AMOUNT TO BE PAID</i>
			T.V.Q. / <i>Q.S.T.</i>	\$
_____ SIGNATURE DU PRODUCTEUR / <i>PRODUCER'S SIGNATURE</i>		_____ DATE		
ORIGINAL VEUILLEZ SIGNER ET RETOURNER CET ORIGINAL ET LA PREMIÈRE COPIE AVEC VOTRE PAIEMENT À LA FÉDÉRATION PLEASE SIGN AND RETURN THIS ORIGINAL AND FIRST COPY WITH YOUR PAYMENT TO THE FEDERATION				PAIEMENT JOINT <i>PAYMENT ENCLOSED</i>

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2019.

71114

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 818-2019, 31 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 485 500 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la réalisation de l'édition 2019 du festival Fierté Montréal

ATTENDU QUE Fierté Montréal, personne morale à but non lucratif, réalise l'édition 2019 du festival Fierté Montréal;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal a octroyé une aide financière de 500 000 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de l'édition 2019 de ce festival, à même le Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme a octroyé une aide financière de 430 500 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de l'édition 2019 de ce festival, à même le Programme d'aide financière aux festivals et aux événements touristiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 485 500 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la réalisation de l'édition 2019 du festival Fierté Montréal;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Fierté Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 485 500 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la réalisation de l'édition 2019 du festival Fierté Montréal;

QUE cette aide financière additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Fierté Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Conseillère du secrétaire général associé
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
MAGDALENA KAWINSKA

71112

Gouvernement du Québec

Décret 819-2019, 31 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec détermine les orientations et les priorités du marché du travail sur son territoire et qu'à cette fin, il veille à ce que les mesures et les services d'emploi et de formation offerts soient adaptés aux besoins de la clientèle, dont font partie les jeunes;

ATTENDU QUE la Stratégie emploi et compétences jeunesse est établie par le gouvernement du Canada afin d'aider les jeunes à obtenir de l'information ainsi qu'à acquérir les compétences, la formation, l'expérience professionnelle et les aptitudes dont ils ont besoin pour intégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à conclure entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, a été approuvée par le décret numéro 596-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont poursuivi leurs échanges et souhaitent conclure une entente selon des modalités différentes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Conseillère du secrétaire général associé
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
MAGDALENA KAWINSKA

71113

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, chapitre S-5)	3735	Projet
Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	3735	Projet
Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse — Approbation	3743	N
Fierté Montréal — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la réalisation de l'édition 2019 du festival Fierté Montréal	3743	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Plan conjoint — Contribution (chapitre M-35.1)	3739	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Plan conjoint — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3739	Décision
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires (chapitre S-5)	3735	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires. (chapitre S-4.2)	3735	Projet

